

BUTERA Charles
Commerçant à Gisenyi
B.P. 243 Gisenyi
Tél: 40303 Gisenyi

Kigali, le 25.04.1988

Gpte BCR N° 6221/13 KGLI.

05 MAI 1988

FACTURE N° BC/mm/01/88

Le Gouvernement de la République Rwandaise, Ministère de la Défense Nationale, Gendarmerie Nationale, Camp NYANZA doit à Monsieur BUTERA Charles la somme de "Cent Dix Mille Francs Rwandais" (110.000) FRW.- Pour avoir fourni 1.000 kgs d'huile de palme à raison de 110 FRW le kilo conformément à la lettre n° 297/Bud-07-09/MP.34 du 25 janvier 88 du Ministre des Finances et de l'Economie et selon le Bordereau d'expédition en annexe.

O.P. 841 du 9-5-88

Soit : 1.000 kgs x 110 FRW = 110.000 FRW.-

Cautions : $\frac{110.000 \times 5}{100}$ = 5.500 FRW.-

Net à Payer : 110.000 FRW - 5.500 FRW = ~~104.500 FRW.-~~

CERTIFIE SINCERE ET VERITABLE ET ARRETE A LA SOMME DE : CENT DIX MILLE FRANCS RWANDAIS.- (110.000)FRW.-

RWANDA
Fr. 110.000
NO. 88

Pour vérification, approbation et imputation - large du 18-102-03-02-18
Engagement n° 51 du 28/4/88
La Fonctionnaire d. e. C. r. d. e.

Fait à Kigali, le 25/04/1988

Le Fournisseur

BUTERA Charles.

Commandant KAYIMBA Cyrille
Officier du Service Supro-Gestion
Ministère de la Défense Nationale

VISA DE L'INSPECTION GENERALE

DES FINANCES

03 MAI 1988

Kigali, le

POUR RÉCEPTION CONFORME

Kigali, le 25/04/88

NSHIMYABAREZI P.

Lt Col

G. N. / d. N.

BUTERA Charles
Commerçant à Gisenyi
B.P. 243 Gisenyi
Tél: 40303 Gisenyi

Kigali, le 25.04.1988

Cpte BCR N° 6221/13 KULI.

FACTURE N° BC/mm/01/88

Le Gouvernement de la République Rwandaise, Ministère de la Défense Nationale, Gendarmerie Nationale, Camp NYANZA doit à Monsieur BUTERA Charles la somme de "Cent Dix Mille Francs Rwandais" (110.000) FRW.- Pour avoir fourni 1.000 kgs d'huile de palme à raison de 110 FRW le kilo conformément à la lettre n° 297/Bud-07-09/MP.34 du 25 janvier 88 du Ministre des Finances et de l'Economie et selon le Bordereau d'expédition en annexe.

Soit : 1.000 kgs x 110 FRW = 110.000 FRW.-

Caution : $\frac{110.000 \times 5}{100}$ = 5.500 FRW.-

Net à Payer : 110.000 FRW - 5.500 FRW = 104.500 FRW.-

CERTIFIÉ SINCÈRE ET VÉRITABLE ET ARRÊTÉ À LA SOMME DE : CENT DIX MILLE FRANCS RWANDAIS.- (110.000)FRW.-

RWANDA
Fr. 110.000

BO. 88
Pour vérification, approbation et
liquidation à charge du 18.102.03.02.18
Emplois n° 51 du 28/4/88
Le Créancier des Crédits

Fait à Kigali, le 25/04/1988

Le Fournisseur

BUTERA Charles.

Commandant KAYUMBA Cyprien
Officier du Service de Gestion
Ministère de la Défense Nationale

VISA DE L'INSPECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES
Kigali, le 03 MAI 1988

POUR RÉCEPTION CONFORME
Kigali, le 27/04/88

NSHIMYABAREZI E.
L. Col.

BORDEREAU D'EXPÉDITION

N^o 10/88

Expéditeur : NYANZA le 25/04/1988
BUZERA Charles
 Destinataire : Camp NYANZA (C.D.U.)

| Marques | Nombre de colis | Marchandises | Kilos |
|---------|-----------------|---------------------------|----------|
| | 5 | Huile de Palme | 1.000 kg |
| | | Bille hors | |
| | | <u>Témoins</u> | |
| | | <u>Cpl NYERABERA Die</u> | |
| | | <u>Cpl HAKIRABANA Sam</u> | |
| | | <u>Cpl BUNYAKABWE</u> | |

Enlevé par

Camionnette T.H. HB 0655
 Chauffeur : BUZERA Charles



Kigali, le 25 Janvier 1988

N° 297 /Bud.07.09/MP.34

✓ Monsieur BUTERA Charles
B.P. 243
KIGALI

Objet : Fourniture d'huile
de palme aux services
publics durant l'an-
née 1988.-

Monsieur,

Suite à votre offre de prix du 17 décembre 1987 relative à l'objet en marge, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que vous êtes déclaré attributaire du marché ayant trait à la fourniture de 127.035 Kgs d'huile de palme destinés à l'entretien des services publics durant l'année 1988 au prix total de Treize millions neuf cent soixante treize mille huit cent cinquante (13.973.850) francs rwandais soit un prix unitaire de 110 Fw rendu destination.

| Services consommateurs | Qté annuelle d'huile de palme (en Kgs) |
|------------------------|---|
| 1. Camp Gitarama | 6.080 |
| 2. Camp Kimihurura | 14.875 |
| 3. Camp Kigali | 40.575 |
| 4. Camp Kacyiru | 25.575 |
| 5. Camp Nyanza | 930 |
| 6. Prison Kigali | 25.000 |
| 7. Prison Gitarama | 8.000 |
| 8. Prison Nyanza | 6.000 |
| Qté annuelle totale | 127.035 Kgs |

Les livraisons de ces quantités sont à effectuer aux dates à convenir avec les Services Consommateurs intéressés à compter de la réception de la présente.

Conformément aux stipulations de l'article 9 du Cahier Spécial des Charges n° I/3224/Bud.07.09/MP.459 du 1er décembre 1987, vous êtes tenu de garantir la bonne qualité et l'absence de toute altération visible ou cachée des produits à fournir au moment de leur réception par une commission de réception désignée à cet effet par les représentants compétents des services consommateurs concernés.

Il est à noter que la seule échéance des délais de livraison convenus vaut mise en demeure. En cas d'inexécution du présent marché suivant les spécifications du Cahier Spécial des Charges précité, l'Administration pourra, sans préjudice de réclamation de dommages et intérêts, se prévaloir de la résiliation du marché et s'approvisionner auprès d'autres fournisseurs. Dans ces conditions, tout supplément de coût sera imputé à votre charge.

Il est porté à votre bonne attention que vous n'êtes pas autorisé à livrer des quantités supplémentaires sans être préalablement en possession de la lettre de commande ou de bon de commande visés délivrés par les autorités compétentes en la matière.

.../...

Le paiement se fera sur présentation d'une facture en cinq exemplaires à remettre au Gestionnaire des Crédits du Service destinataire de la marchandise faisant objet de la facturation.

Cette facture devra porter de manière apparente la mention "Marché n° 297/Bud-07-09/MP.34 du 25 janvier 88." et sera signée par vous sous la formule suivante : "Certifié sincère et véritable et arrêtée à la somme de francs rwandais" (montant en toutes lettres).

La quantité du bon de commande ou de la lettre de commande auquel ladite facture se rapporte est nécessaire. De plus, la même facture sera obligatoirement accompagnée de différents bordereaux d'expédition indiquant clairement les quantités facturées. Ces bordereaux d'expédition devront porter la signature des membres de la commission de Réception susdite.

En cas de différend entre les parties contractantes, les documents régissant ce marché-ci seront considérés dans l'ordre décroissant de prépondérance ci-après :

- 1° la présente lettre de commande;
- 2° le Cahier Spécial des Charges n° I/3224/BUD.07.09/MP.459 du 1er décembre 1987;
- 3° Votre offre du 17 décembre 1987;
- 4° Le Cahier Général des Charges encore en vigueur sur les marchés publics.

Le Ministre des Finances
et de l'Economie
Vincent RUHAMANYA

Copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Président de la République Rwandaise KIGALI
- Monsieur le Ministre de la Défense Nationale KIGALI
- Monsieur le Ministre de la Justice KIGALI
- Monsieur le Chef de l'Etat-Major de l'Armée Rwandaise KIGALI
- Monsieur le Chef de l'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale KIGALI
- Monsieur le Président du Conseil des Adjudications KIGALI
- Monsieur le Directeur Général de l'Inspection Générale des Finances KIGALI
- Monsieur le Directeur Général du Budget KIGALI
- Monsieur le Directeur Général des Impôts KIGALI
- Monsieur le Directeur Général du Service Pénitentiaire et des C.R.P au Ministère de la Justice KIGALI
- Monsieur le Chef du Bureau "Appro-Gestion" au Ministère de la Défense Nationale KIGALI.

